

ASSOCIATION DES INGÉNIEURS DE
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE INDUSTRIELLES
DE LA VILLE DE PARIS

Statuts modifiés approuvés par l'Assemblée générale du 1^{er} avril 2008

1. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – Objet de l'Association

L'association dite précédemment Association Amicale des Anciens Élèves de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris, dite désormais *Association des Ingénieurs de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris*, couramment dénommée "*Association des Ingénieurs ESPCI*" et ci-après "l'Association", fondée en 1885 et reconnue d'utilité publique par décret du 11 mai 1921, a pour buts :

- de promouvoir les métiers de l'ingénieur pour leur contribution au développement scientifique, économique et social et pour leur rôle dans le rapprochement entre les mondes de l'enseignement, de la recherche et de l'industrie ;
- de venir en aide aux membres de l'Association, aux élèves de l'École et, le cas échéant, à leurs conjoints, ascendants ou descendants ;
- d'assister ses membres pour l'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs connaissances et leurs qualités ;
- d'établir entre tous ses membres des relations amicales, de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des membres eux-mêmes ;
- de représenter en toutes circonstances l'ensemble de ses membres et de pourvoir à la défense des intérêts qu'en cette qualité ils ont en commun ;
- d'assurer, tant en France qu'à l'Étranger, la défense du titre et du diplôme d'Ingénieur de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris et à cet effet d'intervenir, soit sur le plan amiable, soit sur le plan contentieux (et dans ce dernier cas, tant en demande qu'en défense) dans toutes les circonstances où soit ce titre, soit ce diplôme, seraient mis en cause, notamment dans des conditions de nature à porter atteinte à leur existence, leur reconnaissance, leur prestige et leur rayonnement.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans le sein de l'Association et dans tous les Groupements qui en dépendent.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est à Paris.

ARTICLE DEUXIÈME – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- un portail Internet permettant la communication électronique entre les membres, mettant à leur disposition l'information la plus large possible sur les activités de l'Association, facilitant la conduite d'activités par les membres.
- la publication par voie électronique et/ou autre d'un annuaire, d'un bulletin, de feuilles de liaison, de circulaires dans les conditions prévues dans le règlement intérieur ;

- la fourniture aux membres de l'Association d'indications utiles pour leur activité professionnelle et en particulier pour la recherche de situations ;
- la gestion d'une Caisse de Solidarité dont le fonctionnement est régi par le règlement intérieur ;
- la création et la gestion d'œuvres de secours et d'assistance ;
- l'organisation de conférences scientifiques et toute action permettant de promouvoir la recherche ;
- la constitution de groupes régionaux et de groupements par promotions, par affinités culturelles, techniques ou professionnelles ;
- l'adhésion et la participation à des organisations d'ingénieurs ou d'industriels, à des œuvres sociales susceptibles par leur action d'aider l'Association à atteindre ses buts ;
- de façon générale tous moyens d'accroître son rayonnement et celui de l'École.

ARTICLE TROISIÈME – Membres de l'Association

L'Association se compose de membres titulaires, de membres sympathisants, de membres perpétuels et de membres d'honneur.

1. La qualité de membre titulaire est attribuable de plein droit à tout ancien élève diplômé de l'ESPCI à jour de la cotisation fixée par l'Assemblée générale et qui souhaite bénéficier de l'ensemble des services de l'Association, notamment des plus coûteux à mettre en œuvre (annuaire papier, bulletin de liaison papier, offres d'emploi etc.).

1.1. Les membres titulaires participent aux Assemblées générales avec droit de vote. Ils sont éligibles au Conseil de l'Association.

1.2. Par exception à cette disposition,

1.2.1. les membres titulaires pendant les deux années qui suivent l'obtention du diplôme,

1.2.2. les membres titulaires effectuant une thèse rémunérée sur fonds publics français et pendant les 2 années qui suivent la soutenance de leur thèse,

1.2.3. les membres titulaires privés d'emploi,

sont dispensés pendant ces périodes du paiement de leur cotisation tout en jouissant des mêmes droits que les autres membres titulaires. Ils sont notamment éligibles au Conseil de l'Association.

2. La qualité de membre sympathisant est attribuable de plein droit à tout ancien élève de l'ESPCI, y compris les non diplômés, qui ne souhaite bénéficier que des services limités

2.1. à l'adresse électronique et

2.2. à un accès restreint, défini par le Conseil de l'Association, au portail Internet de l'Association.

Les membres sympathisants n'acquittent pas de cotisations. Cette disposition est destinée à favoriser le maintien d'un lien ténu mais pérenne entre tous ceux qui sont passés par l'ESPCI. Les membres sympathisants ont le droit d'assister aux Assemblées générales, mais sans droit de vote. Ils ne sont pas éligibles au Conseil de l'Association.

3. Sont membres perpétuels les anciens élèves ayant cotisé pendant 35 ans avant le 1er janvier 2010. Les membres perpétuels ont la faculté, s'ils le souhaitent, de ne plus s'acquitter de leur cotisation à l'Association tout en continuant de jouir des mêmes droits que les membres titulaires.

4. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes, éventuellement non diplômées de l'ESPCI, qui rendent ou qui ont rendu des services

exceptionnels à l'Association. Ce titre confère aux personnes non diplômées de l'ESPCI qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées générales, sans droit de vote ; elles ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

5. Les élèves de l'École bénéficient de plein droit et gracieusement de l'ensemble des services électroniques de l'Association, sauf exceptions décidées par le Conseil. Ils peuvent assister aux Assemblées générales, mais sans droit de vote. Les élèves ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'Assemblée générale ordinaire. Il est loisible aux membres de s'acquitter d'un montant supérieur dans le cadre d'une cotisation dite de soutien.

ARTICLE QUATRIÈME – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ou décès,
- par radiation pour des motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration après avoir reçu les explications que le membre est préalablement invité à fournir. En cas de contestation, le membre peut former un recours auprès de l'Assemblée générale.

2. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE CINQUIÈME – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, ci après dénommé «le Conseil », composé de 24 membres.

La composition du Conseil reflète du mieux possible la diversité de la population des anciens élèves notamment en termes d'expérience professionnelle, d'âge et de sexe.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale à la majorité relative. Seuls les membres titulaires ou perpétuels sont éligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de poste devenu vacant, le Conseil peut le pourvoir provisoirement par cooptation d'un membre éligible. Ce poste sera pourvu définitivement lors de l'Assemblée générale qui suit cette vacance. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil élit en son sein au scrutin secret un bureau, ci-après dénommé "le Bureau", composé de 8 membres : un Président, quatre Vice-présidents (Entraide, Emploi, Trésorier, Communication avec élèves et anciens élèves et informatique), un Trésorier adjoint, le Secrétaire Général de l'Association, le Secrétaire Adjoint de l'Association.

Le Bureau peut être assisté dans son travail par un ou plusieurs collaborateurs, éventuellement rétribués, pour assurer sous son contrôle les opérations liées au fonctionnement courant de l'Association. Leur rémunération doit être conforme aux conditions de marché. Ces collaborateurs peuvent être appelés par le Président à assister aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Ils n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils sont également membres de l'Association, auquel cas les dispositions de l'Article troisième s'appliquent. L'augmentation éventuelle du nombre de collaborateurs salariés doit être préalablement approuvée en Assemblée Générale.

ARTICLE SIXIÈME – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La participation par vidéoconférence ou téléconférence des membres du Conseil éloignés est autorisée.

À l'exception de l'élection du Président et des membres du Bureau, la validité des délibérations du Conseil requiert que le tiers au moins de ses membres soient présents, soit physiquement, soit à distance via vidéoconférence ou téléconférence, ~~ou représentés~~.

L'élection du Président du Conseil et des membres du Bureau se fait au scrutin secret lors du 1er Conseil qui suit la tenue de l'Assemblée générale et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'Assemblée générale. Elle requiert la participation d'au moins les 2/3 des membres élus. Le vote par correspondance, y compris électronique, est autorisé. Le candidat qui rassemble la majorité simple des suffrages exprimés est élu. Si ce résultat n'est pas obtenu au 1er tour, autant de tours que nécessaire sont organisés afin de départager à la majorité relative des suffrages exprimés les 2 candidats les mieux classés. En cas d'ex aequo au 1er tour pour la seconde place, le candidat de la promotion la plus récente est éliminé et les 2 autres candidats prennent part au(x) tour(s) suivant(s).

Entre deux sessions régulières, à l'initiative du Président saisi par l'un des membres du Conseil, des décisions peuvent être prises en utilisant un mode de communication électronique. Ces décisions sont alors actées lors du Conseil suivant.

Les décisions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour sont prises à la majorité des membres présents, soit physiquement, soit à distance via vidéoconférence ou téléconférence, ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qu'il aura dûment mandaté au moyen d'un pouvoir.

Un membre du Conseil peut inviter toute personne à assister aux séances du Conseil dans la mesure où le Président a exprimé son accord.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est approuvé lors de la séance suivante du Conseil sous réserve des corrections éventuelles. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont dûment archivés. Ils sont mis en ligne sur le portail Internet de l'Association et sont consultables par n'importe quel membre.

ARTICLE SEPTIÈME – Gratuité du mandat

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE HUITIÈME – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale de l'Association comprend avec droit de vote tous les membres titulaires à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'Assemblée générale et les membres perpétuels désignés à l'article 3. Les membres d'honneur qui ne sont pas diplômés de l'ESPCI, les membres sympathisants et les élèves de l'école ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, mais sans droit de vote. Les membres d'honneur qui sont diplômés de l'ESPCI ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, avec droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président.

D'autres réunions peuvent être convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres ayant le droit de vote.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Président (sur l'activité, la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale de l'association) et du Trésorier (sur la situation financière de l'Association). Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et sur la composition de la Commission des Finances. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre avec droit de vote peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre avec droit de vote présent. Chaque membre avec droit de vote présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association et sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

ARTICLE NEUVIÈME – Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le Président peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Toutefois il ne peut donner délégation au Vice-président Trésorier pour l'ordonnancement des dépenses.

En cas de représentation en justice le Président ne peut se faire remplacer que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Tout représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE DIXIÈME – Mouvements d'actifs

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, emprunts, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et aliénations de biens correspondant à des fonds dédiés tels que décrits à l'article quinzisième des présents statuts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux emprunts, à la constitution d'hypothèques et aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers correspondant aux fonds dédiés ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

3 – RESSOURCES – COMPTABILITÉ

ARTICLE ONZIÈME - Ressources

Les ressources ordinaires de l'Association sont :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- les rétributions perçues pour services rendus,
- les revenus issus des biens de l'Association à l'exception de la fraction prévue à l'article 14,
- les subventions obtenues de l'État, de collectivités locales ou d'établissements publics et toutes ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

Les ressources extraordinaires sont pour l'essentiel les produits de dons ou legs. L'Association opère alors en tant que gestionnaire de biens dont l'emploi doit être conforme aux vœux des donateurs.

ARTICLE DOUZIÈME – Placements en valeurs mobilières

Les capitaux mobiliers sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de Sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE TREIZIÈME – Établissement des comptes

Il est tenu une comptabilité. Après clôture de chaque exercice annuel, il est établi un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les biens sont évalués en valeur actuelle, avec constitution éventuelle d'amortissements ou de provisions.

Une proposition de répartition du résultat de l'exercice est présentée pour approbation à l'Assemblée générale.

ARTICLE QUATORZIÈME – Fonds propres

Les fonds propres de l'Association comprennent :

- un "Fonds associatif", qui doit être incrémenté après chaque exercice du dixième au moins du revenu net des biens de l'Association,
- un "Fonds de réserve" où est versée après chaque exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée au fonds associatif, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant l'exercice suivant ; la quotité du fonds de réserve peut être modifiée par délibération de l'Assemblée générale,
- un "Report à nouveau",

- éventuellement des fonds dédiés à telle ou telle utilisation, abondés par l'Association elle-même ou par des dons ou legs tel que décrit ci-après.

ARTICLE QUINZIÈME – Dons et legs reçus

Les produits des dons et legs assortis d'une spécification d'emploi font l'objet d'une double inscription au bilan, et cela pour une même valeur, sans transition par le compte de résultat et sans effet sur le résultat :

- par incorporation à l'actif des produits en question, sous la ou les rubriques les concernant : biens immeubles (il est rappelé que les associations ne pouvant posséder que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles proposent (article 6, 3° de la loi du 1^{er} juillet 1901), tout autre immeuble reçu en legs ou donation doit être vendu), biens meubles, valeurs mobilières ou trésorerie,

- par incorporation au passif à tel fonds adapté déjà existant parmi les fonds propres de l'Association ou par création d'un fonds dédié "ad hoc" au sein des fonds propres.

Les postes "Portefeuille" et "Disponibles" de l'actif doivent couvrir correctement le total des différents fonds figurant aux fonds propres.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE SEIZIÈME – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres avec droit de vote dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres, par voie électronique à chaque fois que juridiquement et matériellement possible, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres avec droit de vote, étant entendu que ces membres doivent être physiquement présents (les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter ne sont pas pris en compte) . Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres avec droit de vote présents ou représentés (les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter sont pris en compte) .

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres avec droit de vote, étant entendu que ces membres doivent être physiquement présents (les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter ne sont pas pris en compte) . Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres avec droit de vote présents ou représentés (les pouvoirs des membres qui se seraient éventuellement fait représenter sont pris en compte).

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres avec droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME – Approbation administrative

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.. Elles sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

5. DÉCLARATIONS LÉGALES

ARTICLE VINGTIÈME – Rendu des comptes

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris et au Ministre de l'Intérieur.

Y sont jointes la liste des membres du Conseil d'administration résultant des élections en Assemblée générale et celle des membres du Bureau désignés lors du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale. Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris les changements survenus dans l'administration de l'association.

Toutes ces informations sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

ARTICLE VINGT ET UNIÈME – Contrôles administratifs

Les registres ou pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE VINGT DEUXIÈME – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables par n'importe quel membre sur le portail Internet de l'Association.

=====

